CONTRIBUTION DU CLUB STOCKAGE A LA CONSULTATION DE RTE SUR LE CONTRAT TYPE EN VUE DES « APPELS D'OFFRES FLEXIBILITES » POUR LA GESTION DES CONGESTIONS RESEAU

REF. :

DATE : 31/01/2022

REVISION : 0

PJ : 0

AUTEURS : GT « Réglementation » du Club stockage d'énergies – ATEE (Association technique énergie environnement)

CONTRIBUTION DU CLUB

Le Club Stockage de l'ATEE accueille favorablement la démarche de RTE de mettre en consultation auprès des acteurs de marché le contrat type en vue de lancer des « Appels d'Offres Flexibilité » permettant d'appuyer la gestion des congestions sur le réseau de transport et faisant suite à la concertation menée par RTE depuis janvier 2021.

Le stockage stationnaire et mobile d'électricité fait partie des solutions permettant de répondre au besoin croissant de flexibilité du système électrique à travers plusieurs fonctions : lissage des pointes de consommation, intégration des ENR intermittentes, stabilisation du réseau en fréquence/puissance, fourniture de stockage délocalisé, sécurité d'approvisionnement ,…

En ce qui concerne la gestion des congestions sur le réseau et dans le cadre règlementaire fixé par la CRE selon lequel les gestionnaires de réseau doivent considérer la contractualisation de flexibilités en alternative aux travaux de renforcements du réseau, le développement d'installations de stockage d'électricité peut être anticipé par de tels appels d'offres. Cependant, le développement de ces installations requiert une garantie d'engagement suffisamment longue pour soutenir l'investissement. A cet égard, la durée initiale d'engagement de 5 ans ne paraît pas suffisante pour garantir le développement d'une nouvelle flexibilité, en particulier pour une installation de stockage. La période de reconduction possible de l'engagement initiale pouvant aller jusqu'à 5 années supplémentaires ne peut non plus pas être prise en compte dans l'élaboration du modèle d'affaire initial étant donné qu'elle ne pourra être proposée au porteur de projet qu'à la fin de la période d'engagement initiale. En outre, il conviendrait de clarifier sur quelle base seront comparées les offres reçues par RTE : s'agira-t-il des prix indiqués pour la période d'engagement initiale uniquement ou bien la méthodologie d'interclassement tiendra-t-elle compte de la possibilité de reconduire l'offre sur x années supplémentaires ?

Par ailleurs, le service de flexibilité pour la gestion des congestions sur le réseau ne constitue qu'une des sources de revenus possibles pour les installations de stockage : les porteurs de projets doivent pouvoir disposer de la garantie que les autres services que peuvent rendre les installations de stockage, en particulier la fourniture de réglage primaire et secondaire ou la participation au mécanisme d'ajustement, seront compatibles avec la fourniture du service de gestion des congestions. La proposition de contrat type de RTE met en exergue que la participation conjointe à différents mécanismes de marché se fera aux

risques de l'offreur de flexibilité dans le cas où ces services seraient appelés simultanément. Il conviendra donc que le cahier des charges des AO précise de façon adéquate les profils de sollicitation de la flexibilité demandés afin de permettre aux acteurs de marché d'évaluer de manière pertinente la possibilité de participer à différents mécanismes de marché.

Le Club souhaite conclure en réitérant son souhait de travailler avec RTE à la définition de ces mécanismes de marché afin de permettre d'une part à RTE de faire face à l'évolution du système électrique en recourant aux flexibilités par des mécanismes de marché et d'autre part à la filière stockage de valoriser son potentiel de flexibilité.